

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 29 et 30 avril 2020

CD20200429_9
id. 5078

Les 29 et 30 avril 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis en assemblée départementale par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), Mme JALAISE (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. ROGER (pouvoir à Mme NEGRE)

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et que, par conséquent, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE DÉPARTEMENTAL RESTES À RECOUVRER CRÉANCES ADMISES EN NON VALEUR CRÉANCES ÉTEINTES

Monsieur le Payeur départemental a établi l'état général des restes à recouvrer sur les comptes de recettes du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental en raison de l'impossibilité pour le comptable public d'en effectuer le recouvrement (procès verbaux de carence ou poursuites par voie de saisie/opposition à tiers détenteurs infructueuses).

Il s'agit, le plus souvent, de cas d'insolvabilité des débiteurs.

Ces créances, dont le détail se trouve ci-après, s'élèvent à la somme de 2 982 € TTC, soit 2 485 € HT.

Article 6541 : créances admises en non-valeur

Le montant total est de 1 800 € TTC, soit 1 500 € HT. S'il s'avérait que les débiteurs reviennent à « meilleure fortune », le Payeur départemental sera amené à poursuivre le recouvrement de ces créances en non-valeur.

Article 6542 : Créances éteintes

Cette rubrique enregistre les pertes sur les créances dans le cas de jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective ou de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire faisant suite à une procédure de surendettement. Le montant total des créances éteintes s'élève à 1 182 € TTC, soit 985 € HT.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid -19,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide l'admission en non valeur des créances départementales détaillées ci-dessus pour un montant de 1 800 € TTC ;
- Prend acte des créances éteintes détaillées ci-dessus pour un montant de 1 182 € TTC ;
- Ratifie l'inscription des crédits correspondants aux articles 6541 (créances admises en non valeur) et 6542 (créances éteintes) du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental.

Pour : 23

Contre : /

Abstentions : 7

Adopté à la majorité des votes exprimés.

Le Président ,

Christian ASTRUC